

Quand désigner un exécuteur testamentaire?

Par Catherine Janat, avec M Jean-Édouard Dambier, notaire à Angoulême le 17 février 2017

Voilà un dispositif mal connu et peu usité. C'est dommage. Si vous n'êtes pas sûr de votre entourage, désigner un exécuteur testamentaire vous garantit le respect de vos dernières volontés.

1. Pourquoi désigner un exécuteur testamentaire ?

- L'exécuteur testamentaire est chargé de veiller à l'exécution de vos volontés telles que vous les aurez indiquées dans un testament*.
- En désigner un est donc particulièrement conseillé **lorsqu'un climat conflictuel règne dans la famille** (par exemple, entre votre conjoint et vos enfants nés d'une première union) ou **si vous craignez des indélicatesses de certains proches à votre décès** (par exemple, que certains s'approprient des objets à l'insu des autres).

2. Quels sont ses pouvoirs ?

- La loi l'autorise à faire procéder à un inventaire des biens constituant la succession et, entre autres, à faire poser des scellés. Il peut aussi vendre des objets ou des meubles pour régler des dettes.
- Vous pouvez lui confier des pouvoirs plus larges. Par exemple, le charger de vendre certains meubles ou objets pour léguer le produit de la vente à une personne que vous aurez désignée. Attention! La valeur de ce legs ne peut dépasser le montant de la quotité disponible (la part de patrimoine dont vous pouvez disposer librement).
- **Si vous n'avez ni conjoint ni descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), vous pouvez lui donner des pouvoirs encore plus étendus:** gérer des placements, vendre un ou plusieurs de vos biens immobiliers, partager votre succession entre vos héritiers...

3. Qui désigner comme exécuteur testamentaire ? Comment procéder ?

- Vous pouvez choisir **toute personne en qui vous avez confiance:** l'un de vos héritiers, mais pas forcément (ami, professionnel, conseiller patrimonial, par exemple). Vous le désignerez dans votre testament, en précisant l'étendue de ses pouvoirs. Vous pouvez rédiger ce document sans passer devant notaire. Néanmoins, vos volontés seront respectées si elles sont clairement exprimées, sans ambiguïté. **Demandez conseil à votre notaire.**
- L'exécuteur testamentaire **n'est pas obligé d'accepter la mission. Il est indispensable de vous assurer de son accord. Il gardera toutefois la possibilité de refuser d'accepter la mission à votre décès.** Pour éviter cette incertitude, vous pouvez peut-être **opter pour un mandat à effet posthume.**

- L'exécuteur testamentaire agit en principe gratuitement. Mais rien ne vous empêche **de prévoir dans le testament un legs à son profit pour le service rendu (appelé "legs de diamant")**. Il ne doit pas être trop élevé par rapport à votre patrimoine, sinon vos héritiers pourraient demander une réduction de son montant.

4. Qu'est-ce que le mandat à effet posthume ?

- Il s'agit de donner procuration à une personne pour gérer, à votre décès, tout ou partie des biens de votre succession, dans l'intérêt des héritiers que vous aurez désignés dans le mandat.

- Vous ne pouvez y avoir recours que si **"l'intérêt sérieux et légitime" d'un héritier ou la consistance de votre patrimoine le justifie**. Par exemple: **l'un de vos héritiers est vulnérable (enfant handicapé, conjoint malade...)**, ou vous possédez des biens dont la gestion nécessite des compétences particulières (investissements locatifs, par exemple), ou vous êtes chef d'entreprise. Le mandat permet d'éviter les conflits entre héritiers, et les mauvaises décisions qu'ils risqueraient de prendre dans l'urgence.

- **Il doit être rédigé devant notaire et le mandataire désigné doit accepter sa mission de votre vivant**. Il peut s'agir d'un héritier, d'un proche, d'une association... **mais pas du notaire rédacteur de l'acte**. Le mandat dure, en principe, deux ans. Le mandataire est rémunéré si le mandat le prévoit.

**Articles 1025 à 1034 du code civil.*